

Compte-rendu du Conseil de communauté

Jeudi 16 février 2017

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE, M. JULIEN MERLE, M. JOSEPH SAURA, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. LOUIS DRIEY, VICE-PRESIDENTS ; MME ELVIRE TEOCCHI, M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME CLAIRE DURAND, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, M. CLAUDE RAOUX, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, MME CLAIRE BRESOLIN, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, M. STEPHANE VIAL, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. JEAN-PAUL MONTAGNIER A M. MAX IVAN ; MME MARLENE THIBAUD A M. JULIEN MERLE ; MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD ; M. ÉRIC LANNOY A M. LOUIS DRIEY ; MME FABIENNE MINJARD A M. DANIEL SANTANGELO ; MME BERANGERE DUPLAN A MME LYDIE CATALON ; M. GÉRARD SANJULLIAN A M. JEAN-PIERRE DELFORGE ; MME MARY-LINE BARBAUD A MME CLAIRE BRESOLIN

ABSENT : NEANT

SECRETARE DE SEANCE : MME CLAIRE BRESOLIN

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Avant de débiter la séance, le Président informe l'assemblée que M. Jean-Luc BRINGUIER, élu conseiller communautaire en mars 2014, a décidé de démissionner de son mandat, car ses nouvelles activités professionnelles l'éloignent du territoire intercommunal. Il souhaite donc la bienvenue à M. Henry TROUILLET qui a été désigné pour le remplacer. Ce dernier prend la parole pour se présenter et insiste sur le fait qu'il souhaite avant tout privilégier l'intérêt communautaire.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Le Président propose ensuite la candidature de Mme Claire BRESOLIN pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur les comptes rendus des séances du 23 et 28 décembre 2016. Aucune observation n'est formulée.

Avant de donner lecture de la première délibération, le Président souhaite introduire le débat.

Il rappelle qu'il a fait distribuer ce jour un courrier destiné à clarifier certains points sur les deux premières questions prévues à l'ordre du jour de cette séance. Il espère que ce courrier a répondu aux questions que l'assemblée peut se poser, tant sur l'abandon de la procédure de DSP que sur la reprise en régie du service d'assainissement.

Il souhaite en rappeler les principaux enjeux.

➤ *Concernant l'abandon de la procédure de DSP : le Président rappelle que cela fait maintenant deux mois, depuis la délibération du 8 décembre 2016 approuvant le choix de la SAUR comme délégataire, que les élus sont divisés en deux clans, entre, d'une part, les tenants du jusqu'au boutisme qui s'enferment dans l'erreur, seuls contre tous et décidés à attribuer coûte que coûte cette DSP à la SAUR, quelles qu'en soient les conséquences pour la communauté de communes, et d'autre part, ceux qui considèrent qu'il est grand temps de clore cette affaire, en se fiant aux conseils avisés de la Préfecture, du bureau d'études et de l'avocat. Pour sa part, après avoir sollicité et écouté l'avis de ces personnes qualifiées, le Président pense que l'abandon de la procédure est la seule solution qui s'impose, tant sur le plan juridique que sur le plan financier. Il indique que si l'assemblée décide d'attribuer la délégation de service public à la SAUR, le candidat évincé engagerait inévitablement une action en justice, sur le fond cette fois-ci, en demandant réparation du préjudice subi, estimé à 2 % de sa marge brute sur les 12 années du contrat. Ce qui représenterait une somme comprise entre 250 000 et 300 000 € à lui verser, qui mettrait gravement en péril l'équilibre financier du budget. Il ajoute également que la menace du délit de favoritisme deviendrait de plus en plus réelle, non seulement pour lui, mais aussi pour celles et ceux qu'il a associés et qui l'ont accompagné dans la procédure de délégation de service public jusqu'au choix du délégataire. Il explique qu'il ne suffit pas de modifier les notes attribuées par le bureau d'études aux candidats pour justifier le choix de la SAUR, cela s'appellerait alors de la manipulation, de la falsification. Ils dénoncent ceux qui se sont permis de lui forcer la main en réécrivant le rapport final à sa place, sans que personne ne leur ait*

rien demandé. Enfin, il dit que pour sortir de cette impasse, pour éviter tout nouveau contentieux, toute nouvelle condamnation, il n'y a qu'une solution : l'abandon de la procédure, qui va permettre de garantir la bonne marche du service d'assainissement.

➤ *Concernant la reprise en régie du service assainissement : même si certains considèrent que ce choix est prématuré, le bureau d'études a mis en avant les avantages inhérents à ce mode de gestion, et notamment :*

- *en lançant des marchés de prestation ciblés, il sera possible de choisir le meilleur prestataire par activité et les entreprises locales auront la possibilité de concourir,*
- *en lançant des marchés de courte durée (12 ou 18 mois : jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public de Camaret et Travaillan), il y aura une forte concurrence et ceci permettra d'avoir le recul suffisant pour avoir une véritable opinion sur le meilleur mode de gestion,*
- *le service sera géré d'une manière autonome sur le plan financier, et la redevance pour les usagers domestiques, les caves particulières et les industriels seront fixés par la collectivité.*

Il précise ensuite qu'en confiant l'exploitation des ouvrages d'assainissement à des prestataires privés, il n'y aura pas de personnel à recruter ni de matériel à acheter pour faire fonctionner les stations d'épuration, les postes de relevage et les réseaux d'assainissement. C'est pour toutes ces raisons que le Président propose une reprise en régie du service au terme des conventions provisoires de DSP, soit à compter du 1^{er} juillet prochain.

DELIBERATION N°2017-001 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT / ABANDON DE LA PROCEDURE

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 4 qui dispose : « *Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques. Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics* » ;

Vu l'article L. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales – applicable aux établissements publics de coopération intercommunale – aux termes duquel « *les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial* » ;

Vu la délibération n°2015-074 du conseil communautaire du 24 septembre 2015 relative à l'adoption du mode de gestion du service public d'assainissement, dans laquelle il est notamment indiqué qu'il est « *loisible pour la communauté de communes de revenir, lors de la procédure, sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion* » ;

Vu le rapport final du Président du 23 novembre 2016 proposant de retenir la société SAUR comme délégataire de ce service ;

Vu la délibération n°2016-080 du conseil communautaire du 8 décembre 2016 approuvant le choix de ce délégataire et autorisant le Président à signer le contrat de délégation du service public de l'assainissement ;

Vu le courrier de M. le Préfet de Vaucluse du 20 décembre 2016 considérant que la procédure de passation était irrégulière et lui semblant être entachée d'illégalité, et demandant au Président de rapporter la délibération litigieuse ;

Vu la délibération n°2016-087 du conseil communautaire du 23 décembre 2016 refusant de retirer la délibération jugée irrégulière ;

Vu le référé précontractuel introduit par la société SUEZ / Lyonnaise des Eaux auprès du Tribunal administratif le 23 décembre 2016 ;

Vu le courrier de M. le Préfet de Vaucluse adressé au Président du Tribunal administratif le 9 janvier 2017 lui faisant savoir que « *l'examen des pièces du dossier a permis de constater que les critères de sélection des offres fixés par le règlement de la consultation des entreprises n'ont pas été respectés* » et qu'il « *demanderait l'annulation de la procédure illégale* » ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du 12 janvier 2017 qui, d'une part, annule la décision du 23 novembre 2016 par laquelle le Président avait choisi la société SAUR comme délégataire, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant ce choix et qui, d'autre part, enjoint à la communauté de communes de procéder à un réexamen des offres ;
Considérant que la procédure de délégation de service public n'a pas donné satisfaction, certains candidats ayant fait une meilleure offre technique et financière sur la partie collecte, tandis que d'autres se sont distingués plutôt sur la partie traitement ;

Considérant qu'au final, comme a pu le relever Collectivités Conseils, le bureau d'études qui a assisté la communauté de communes, le choix d'un mode de gestion en régie serait judicieux pour la collectivité ;

Considérant plus particulièrement que ce bureau d'études a attiré l'attention du Président sur les avantages de ce mode de gestion par rapport à la concession de service, à savoir :

- *Opportunité de choisir le meilleur exploitant possible par activité ;*
- *Meilleure maîtrise du service et de son coût ;*
- *Remise en concurrence plus fréquente ;*
- *Bénéfice de l'évolution favorable des assiettes ;*
- *Optimisation des conditions de concurrence, avec possibilité pour les entreprises locales de soumissionner sur une partie du service, contribuant ainsi à une concurrence accrue sur les prix ;*

Considérant qu'au vu des résultats décevants de la procédure de délégation de service public, la gestion en régie présente donc pour la communauté de communes des avantages décisifs par rapport aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

Considérant que l'abandon de la procédure de délégation de service public est justifié, au vu de la jurisprudence disponible, dès lors qu'il repose sur des motifs d'intérêt général, ce qui est le cas avec la reprise en régie du service, eu égard aux avantages précités,

Il est donc proposé au conseil communautaire d'abandonner la procédure de délégation de service public de l'assainissement au profit d'une gestion en régie du service.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Décide d'abandonner la procédure de délégation du service public de l'assainissement,

Autorise le Président à en informer l'ensemble des candidats ayant remis une offre.

Mme AUNAVE prend la parole au nom des élus de la majorité de Violès. Comme elle l'avait déjà évoqué lors des précédentes réunions, elle n'est pas favorable à l'abandon de la procédure. Elle précise que les nouveaux éléments qui leur ont été rapportés ne les ont pas fait changer d'avis. Comme elle l'avait déjà dit en réunion de bureau, elle aurait préféré aller au bout de la procédure de délégation de service public. Elle comprend que le bureau d'études n'ait pas voulu changer son rapport mais elle pensait que le cabinet d'avocats aurait pu les défendre jusqu'au bout. Elle parle ensuite du risque de contentieux et précise qu'il existe dans tous les cas de figure possibles. Quant à la reprise en régie du service, elle explique qu'avoir recours à plusieurs prestataires pour gérer le service n'est pas la solution appropriée, que ce soit pour les administrés ou pour les élus. Elle rappelle de plus, que lors de la séance du conseil communautaire du 24 septembre 2015, le choix du mode de gestion du service de l'assainissement en DSP avait été approuvé à l'unanimité, puisque considéré comme étant le plus approprié. Mme AUNAVE dit qu'on ne peut pas garantir que le nouveau scénario sera moins coûteux et indique pour finir qu'une reprise en régie du service peut également entraîner des actions en justice, notamment par les soumissionnaires qui avaient candidaté à la DSP.

M. DRIEY revient tout d'abord sur le rapport du bureau d'études qui avait montré qu'une gestion en délégation de service public était plus avantageuse qu'une gestion de service en régie, et notamment plus économique. Il rappelle les faits : la commission de délégation de service public a attribué la DSP à la société SAUR et le candidat évincé, la société SUEZ, a attaqué la collectivité. Il donne ensuite lecture d'une partie de l'ordonnance du Tribunal et dit que le Président aurait dû motiver son choix de l'attributaire. Il explique qu'il a été demandé à l'assistant au maître d'ouvrage de modifier son analyse, comme c'était évoqué dans l'ordonnance du Tribunal mais qu'il a refusé. Il ajoute que dans ce cas, un rapport signé par le Président aurait suffi. M. DRIEY revient ensuite sur la page 17 du rapport d'analyse des offres pour relever des anomalies sur la notation.

Le Président souhaite répondre à M. DRIEY en lui expliquant qu'il voulait être du côté de la majorité qui avait voté pour la société SAUR, et notamment pour la proximité de l'agence à Sainte-Cécile-les-Vignes et également pour le prix des branchements (350 € moins cher chez la SAUR), mais rappelle que les motifs donnés n'ont pas suffi pour motiver le choix de cet attributaire. M. DRIEY dit que la proximité géographique n'est pas mentionnée dans le rapport d'analyse des offres.

M. LEAUNE déplore cette situation, notamment le courrier transmis par le Président le jour de la séance alors que le choix de la société SAUR a été acté deux fois. Il est d'accord avec les propos de M. DRIEY et pense que le Président doit produire un rapport en adéquation avec la délibération. Selon lui, choisir la gestion en régie sans embaucher du personnel ni acheter du matériel revient donc à faire appel à des prestataires par le biais de marchés publics, ce qui fait toujours courir le risque d'actions en justice.

M. RAOUX revient à son tour sur le courrier transmis par le Président et déplore le terme de « clan » employé dans la lettre. Il aurait souhaité que le Président dise « groupe de réflexion ». Il dit que c'est la première fois qu'on lui écrit alors qu'il aurait aimé qu'on lui transmette le rapport des commissions et l'ordonnance du Tribunal. Il dénonce le fait d'écrire aux conseillers communautaires seulement lorsqu'il y a « le feu ». Il pense qu'il faut réexaminer les offres avant de parler de « délit de favoritisme ». Le Président lui répond qu'il faudrait alors tout recommencer et choisir un nouveau bureau d'études. M. RAOUX se demande pourquoi le bureau d'études n'a pas dit plus tôt qu'une gestion du service en régie serait plus intéressante qu'une gestion en délégation de service public. Il revient ensuite sur le risque encouru par le Président en cas de « délit de favoritisme » et lui suggère vivement de démissionner s'il ne veut pas assumer sa responsabilité. Le Président lui répond que, quelque soit le résultat de vote de cette séance, il ne démissionnera pas. M. RAOUX insiste sur le fait que « tout est de la faute du Président » et qu'il doit « assumer ces actes » sinon quelqu'un le fera à sa place.

M. SAURA évoque également la teneur de la lettre reçue le jour de la séance et rappelle que ceux qui souhaitaient poursuivre la procédure de DSP avaient des arguments. Il dit que les mots utilisés dans la lettre sont démesurés et que, contrairement à ce qui est sous-entendu dans cet écrit, la commission a voulu choisir le candidat qui serait le plus profitable à la population. Il rappelle que lorsque la commission DSP a choisi la

société SAUR alors que le rapport d'analyse mettait la société SUEZ en premier, le choix de chacun avait été argumenté. Il revient également sur les erreurs de notation dans le rapport de l'AMO. M. SAURA se demande ensuite pourquoi un réexamen des offres n'a pas eu lieu. Il intervient ensuite concernant la reprise en régie du service et demande pourquoi ce mode de gestion avait été écarté en septembre 2015 s'il est aujourd'hui plus intéressant. Il déplore donc que le conseil délibère de nouveau alors que la question avait été entérinée le 24 septembre 2015. Il s'interroge sur les charges qui incomberont à la communauté de communes et celles qui incomberont aux prestataires si le service est géré en régie. Il ajoute que le problème se posera de nouveau en 2018 quand le contrat de DSP des communes de Camaret-sur-Aigues et Travaillan prendra fin, puisqu'il est proposé de lancer des marchés sur une courte durée pour repartir ensuite sur une DSP.

Le Président dit qu'il faut se laisser le temps de voir comment fonctionne la régie et, que dans tous les cas, il sera solidaire à la décision du bureau et du conseil communautaire. Le Président revient sur le terme de « clan » qu'il a utilisé dans sa lettre et explique que de nombreux propos lui ont été rapportés. M. RAOUX élève la voix pour lui dire qu'« on ne doit pas écouter les échos lorsqu'on est président ». Il clame que « les mots utilisés dans la lettre sont minables » et désapprouve qu'un Président parle de la sorte à ses conseillers. Le Président maintient son propos. M. RAOUX s'y oppose de nouveau et déclare au Président que « son père aurait honte de lui s'il était toujours en vie ».

M. de BEAUREGARD appelle au pragmatisme. Selon lui, il faut tenir compte de la situation actuelle et se dire que, quelques soient les mérites de la délégation de service public, la procédure attribuant la DSP à la société SAUR a été annulée par le juge des référés pour plusieurs raisons, et notamment car les conclusions du bureau d'études considéraient l'offre de la société SUEZ comme la plus avantageuse pour la collectivité. Il explique que, comme le conseil communautaire est divisé, il est aujourd'hui proposé de sortir de cette impasse juridique et financière en choisissant d'abandonner la procédure et de ne l'attribuer à aucun candidat. Il souligne d'ailleurs que cette solution a été validée par le cabinet d'avocats, le bureau d'études et la Préfecture. Il pense donc que reprendre le service en régie est une solution intéressante, notamment d'un point de vue financier mais également pour la proximité avec les usagers. Il suggère de faire un bilan en 2018 et d'aviser par la suite.

Le Président confirme que la question de reprise en régie a été soumise à l'approbation du conseil car elle a été validée par le cabinet d'avocats, le bureau d'études et la Préfecture.

M. MERLE est d'accord avec M. de BEAUREGARD et se dit ravi de pouvoir tester la gestion du service en régie. Selon lui, cela permettra d'avoir une proximité avec les usagers et d'avoir la main sur les installations d'assainissement. Il persiste à dire que pour éviter tout recours il ne faut pas attribuer la DSP à la SAUR.

M. TROUILLET est gêné par le fait d'avoir recours à plusieurs prestataires en cas de reprise en régie du service. M. MERLE lui dit qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur pour les usagers : la communauté de communes. M. TROUILLET déplore la division au sein du conseil communautaire.

Le Président dit qu'il y eu des divisions par le passé mais qu'avec le temps les membres du conseil se sont retrouvés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 17

Contre : 16 (M.Fabrice LEAUNE, Mme Claire DURAND, M. Louis DRIEY, Mme Brigitte MACHARD, M. Daniel SANTANGELO, Mme Françoise CARRERE, M. Eric LANNOY, Mme Fabienne MINJARD, M.Claude RAOUX, Mme Yolande SANDRONE, M. Henry TROUILLET, M. Joseph SAURA, Mme Maryvonne HAMMERLI, M. Alain BESUCCO, Mme Marie-José AUNAVÉ, M. Henri COPIER)

Abstention : 0

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-02 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT / REPRISE EN REGIE DU SERVICE

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 4 qui dispose: « Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu la délibération n°2015-074 du conseil communautaire du 24 septembre 2015 relative à l'adoption du mode de gestion du service public d'assainissement dans laquelle il était notamment indiqué qu'il était « loisible pour la

communauté de communes de revenir, lors de la procédure, sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion » ;

Vu la délibération n°2017-001 du conseil communautaire de ce jour ayant acté l'abandon de la procédure de délégation de service public pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant que de nombreux avantages plaident en faveur d'une reprise en régie du service public d'assainissement :

- Possibilité de choisir le meilleur exploitant possible par activité ;
- Meilleure maîtrise du service et de son coût avec la possibilité de dimensionner les prestations de service au plus près des besoins et d'ajuster plus facilement les sommes allouées à la maintenance et au renouvellement, des disparités très importantes de cotation ayant été observées entre les candidats au cours de la procédure de DSP ;
- Remise en concurrence plus fréquente qu'en concession de service, ce qui va dans le sens d'un ajustement régulier de l'exploitation aux besoins du service ;
- Bénéfice pour la collectivité de l'évolution favorable des assiettes prévue pour les prochaines années, la procédure de concession de service ayant permis de mettre en évidence ces tendances favorables ;
- Optimisation des conditions de concurrence, les PME locales ou régionales pouvant plus facilement soumissionner sur une partie du service, contribuant ainsi à une concurrence accrue sur les prix ;
- Obligation « vertueuse » pour la communauté de communes en assurant un suivi rapproché de son service de l'assainissement, moins tributaire d'un délégataire unique.

Considérant que la reprise en régie de ce service ne nécessite aucune création d'emplois dans la mesure où les services intercommunaux sont tout à fait en mesure d'assumer le surcroît de travail qui en découlera ;

Considérant que l'étude financière jointe à la note de synthèse démontre que la reprise en régie devrait s'avérer plus avantageuse pour les usagers du service et pour la collectivité ;

Considérant que le Comité technique va être saisi pour avis, et ce préalablement à la création de la régie en elle-même qui interviendra dans le cadre d'une délibération ultérieure, conformément aux articles L. 2221-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la reprise en régie du service d'assainissement, à compter du 1er juillet 2017, étant observé que les communes de Camaret-sur-Aigues et de Travaillan sont liées par un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2018.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Décide d'approuver le mode de gestion en régie du service public d'assainissement pour les communes de Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès, à compter du 1er juillet 2017,

Rappelle que les communes de Camaret-sur-Aigues et de Travaillan sont, pour leur part, liées par un contrat de délégation de service public qui prendra fin le 31 décembre 2018 ;

Précise que des marchés de prestations de service seront lancés, par type d'activités, en vue d'une gestion optimisée du service,

Dit que les produits et les charges inhérents à ce mode de gestion seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2017, aux chapitres correspondants des recettes et dépenses d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 17

Contre : 15 (M.Fabrice LEAUNE, Mme Claire DURAND, M. Louis DRIEY, Mme Brigitte MACHARD, M. Daniel SANTANGELO, Mme Françoise CARRERE, M. Eric LANNOY, Mme Fabienne MINJARD, M.Claude RAOUX, Mme Yolande SANDRONE, M. Joseph SAURA, Mme Maryvonne HAMMERLI, M. Alain BESUCCO, Mme Marie-José AUNAVE, M. Henri COPIER)

Abstention : 1 (M. Henry TROUILLET)

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-003 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par délibération n°2014-001 du 29 janvier 2014, le conseil communautaire avait approuvé les statuts du nouveau Syndicat d'électrification vauclusien (SEV).

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver la modification de ces statuts, approuvés par le bureau syndical du SEV lors de sa réunion du 14 décembre 2016, joints en annexe et qui modifient les articles suivants :

-Article 2 : Dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, une collectivité membre du syndicat pourra confier en son nom et pour son compte le soin de réaliser une opération sous mandat liée à ses compétences (éclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre, coordination des travaux d'enfouissement) ;

-Article 5 : Création du collège « Enclave des Papes » suite à l'adhésion de la Communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour les communes de Grillon, Visan, Richerenches, Valréas.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la modification des statuts du Syndicat d'électrification vauclusien, joints en annexe.

M. DRIEY précise que le syndicat est doté de nouvelles compétences et que des nouvelles communes y adhèrent.

M. COPIER demande si l'enveloppe financière augmente. M. DRIEY lui répond qu'une augmentation n'est pas prévue pour l'année 2017.

M. SAURA indique que les communes ne doivent pas délibérer car c'est la communauté de communes qui adhère au syndicat. Il demande ensuite si les communes doivent traiter directement avec le syndicat ou si elles doivent passer par la communauté de communes. Mme AUNAVE explique que ce serait difficile car les délégués du syndicat ne sont pas forcément conseillers communautaires. M. AURIACH répond que cette question n'a pas été abordée en comité syndical. M. DRIEY dit que chaque collège gardera son entité et que le SEV souhaite conserver une proximité avec les communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-004 : MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POUR 2017

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Comme le prévoient plusieurs dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la communauté de communes verse chaque année à ses communes membres, depuis l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) en 2009, des attributions de compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient avant le passage en TPU, desquelles sont déduites les charges transférées issues des transferts de compétences.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le montant des attributions de compensation prévisionnelles qui vont être versées aux communes pour 2017, sur la base du tableau joint en annexe.

Il est toutefois précisé que ce tableau ne tient pas compte des réévaluations des attributions de compensation en faveur des communes de Piolenc, Travaillan et Violès, approuvées par des délibérations concordantes de leur conseil municipal. Ces réévaluations interviendront après le débat d'orientations budgétaires.

Par ailleurs, il est également précisé que ce montant est susceptible d'être modifié en cours d'année, en cas de transfert de nouvelles compétences, après évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le montant des attributions de compensation prévisionnelles versées par la communauté de communes aux communes pour l'exercice 2017, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que le tableau ne tient pour le moment pas compte des réévaluations des attributions de compensation en faveur des communes de Piolenc, Travaillan et Violès,

Précise également que ce montant est susceptible d'être modifié en cours d'année, en cas de transfert de nouvelles compétences, après évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

Précise enfin que ces attributions de compensation sont versées aux communes par fractions mensuelles, dès que la communauté de communes perçoit ses propres produits de fiscalité locale,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal primitif 2017, à l'article 739111 des dépenses de fonctionnement.

Mme AUNAVE dit que le montant des attributions de compensation est identique à l'année précédente. Elle explique qu'elle a sollicité le service des finances pour avoir des éléments qui permettront de faire un choix au moment du rapport d'orientations budgétaires puisque il avait été décidé de réévaluer les attributions de compensation des communes de Piolenc, Travaillan et Violès sans augmenter la fiscalité locale.

Vu que la première délibération a été adoptée, M. RAOUX suggère de se servir de la somme que la communauté de communes aurait dû verser à la société SUEZ en cas de recours pour verser le montant réévalué de l'attribution de compensation à la commune de Piolenc. M. MERLE répond qu'il y a des règles à respecter. M. RAOUX lui rétorque qu'une règle peut être bousculée s'il y a la volonté mais ajoute qu'il n'y a pas la volonté de certains.

M. SAURA informe l'assemblée qu'en réunion de bureau chaque maire a fait part de son accord pour réévaluer le montant des attributions de compensation de ces trois communes et dit qu'il faut trouver une solution pour ne pas augmenter la fiscalité locale, quitte à limiter les investissements.

Le Président précise qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement et qu'il n'est pas question de réduire les investissements.

M. LEAUNE souligne que plusieurs maires ont décidé de ne pas augmenter la fiscalité locale même s'ils approuvaient la réévaluation des montants pour les trois communes. Il attend le rapport d'orientations budgétaires qui devrait donner des solutions.

M. DRIEY dit que la commune de Piolenc s'abstiendra car il n'a pas la certitude que le montant de l'attribution de compensation de sa commune sera réévalué.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 11 (M. Louis DRIEY, Mme Brigitte MACHARD, M. Daniel SANTANGELO, Mme Françoise CARRERE, M. Eric LANNOY, Mme Fabienne MINJARD, M. Claude RAOUX, Mme Yolande SANDRONE, M. Joseph SAURA, Mme Maryvonne HAMMERLI, M. Alain BESUCCO)

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-005 : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Or, certaines dépenses d'investissement, non prévues au titre des restes à réaliser, devront être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2017, prévu à la fin du mois de mars.

Les crédits ouverts en 2016 sur le budget principal au titre des dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23) se sont élevés à 1 810 223,55 €, ce qui limite à 452 555,89 € le montant autorisé d'engagement des dépenses d'investissement sur le présent exercice.

La délibération adoptée par le conseil communautaire le 23 décembre 2016 a déjà utilisé une partie de ces crédits, à hauteur de 80 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal, à hauteur de :

- 2000 € à l'article 2051 (achat de logiciels) ;
- 5000 € à l'article 2135 (panneaux de signalétique pour les points d'apport volontaire et les zones d'activité) ;
- 10 000 € à l'article 2152 (participation financière par convention avec le Département de Vaucluse pour la pose de glissières de sécurité entre la STEP de Lagarde-Paréol et la RD 65) ;
- 3000 € à l'article 2183 (achat de matériel informatique) ;
- 30 000 € à l'article 2188 (achat de bacs de collecte avec serrures et puces pour les gros producteurs).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal, telles que précisées ci-dessus,

Dit que les dépenses ainsi engagées seront portées au budget principal 2017 aux articles correspondants des dépenses d'investissement.

Mme AUNAVE revient sur les 30 000 € prévus pour l'achat de bacs de collecte pour les gros producteurs. Le DGS explique que ces bacs ont été achetés pour les commerces et les bâtiments publics, conformément au recensement établi par les services techniques de la communauté de communes.

Mme AUNAVE se demande pourquoi acheter des bacs pour les gros producteurs s'il n'est pas encore certain qu'ils adhèrent à la redevance spéciale. Le DGS lui explique qu'il s'agit en priorité des cantines, des maisons de retraite... et qu'ils y adhéreront par convention.

M. COPIER se demande pourquoi la communauté de communes doit prendre en charge les glissières de sécurité aux abords de la station d'épuration de Lagarde-Paréol. Le DGS lui répond que la communauté de communes ne prend en charge que 50% de la dépense et que ces glissières de sécurité ont permis de réinstaller la clôture qui borde la station.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-006 : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la communauté de communes a créé un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par délibération n°2015-001 du 29 janvier 2015, les élus communautaires ont approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les termes de la convention entre les communes adhérentes et le service instructeur de la communauté de communes. Ces conventions ont également été approuvées par les conseils municipaux des communes qui ont souhaité adhérer à ce service commun, opérationnel depuis le 1er avril 2015.

Conformément à l'article 11 des conventions signées entre les communes et le service commun des autorisations du droit des sols, un rapport annuel du service rendu doit être produit.

Une fois présenté devant le conseil communautaire, ce rapport sera transmis à chaque commune adhérente à ce service en vue de son adoption par son conseil municipal.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2016, joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2016, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes adhérentes en vue de son adoption par leur conseil municipal.

M. MERLE, Mme AUNAVE et le Président s'accordent à dire qu'ils sont très satisfaits de ce service commun.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-007 : CONTRAT D'HEBERGEMENT SUR SERVEUR MUTUALISE ET SERVICES ASSOCIES POUR SIMAP ET R'ADS / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le contrat d'hébergement et de maintenance des logiciels SIMAP et R'ADS conclu avec la société SIRAP est arrivé à échéance le 31 décembre dernier.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat de maintenance qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et à autoriser le Président à le signer.

Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant annuel de 340,90 € HT (409,08 € TTC).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le nouveau contrat d'hébergement et de maintenance à passer avec le même prestataire, la société SIRAP, pour les logiciels SIMAP et R'ADS, qui prendra effet, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Autorise le Président à le signer,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal, à l'article 6156 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-008 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIRE DE LAVAGE DES PULVERISATEURS DE CAMARET-SUR-AIGUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Par la délibération n°2016-071 du 29 septembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire de lavage des pulvérisateurs de Camaret-sur-Aigues.

Il est aujourd'hui appelé à approuver des modifications à ce règlement afin que l'aire de lavage soit accessible du 1^{er} mars au 15 novembre, afin de pouvoir purger l'installation pendant l'hiver. De plus, cette aire sera accessible grâce à un code d'accès au niveau du portail et non pas avec une carte magnétique.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les modifications du règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire de lavage des pulvérisateurs de Camaret-sur-Aigues,

Dit que ce règlement modifié prendra effet dès la mise en service de l'aire de lavage.

M. De BEAUREGARD explique qu'il est préférable de fermer l'aire de lavage en période hivernale. Il ajoute qu'il sera plus pratique d'y accéder avec un code d'accès plutôt qu'avec une carte magnétique.

M. DELFORGE demande s'il est possible de moduler les dates de fermeture selon la météo. M.MERLE lui répond qu'il sera possible d'ajuster.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-009 : INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n°2016-050 prise par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 avril 2016 qui a instauré ce nouveau régime indemnitaire, mais seulement pour les cadres d'emplois dont les décrets avaient alors été publiés : (attachés, rédacteurs, techniciens, adjoints administratifs).

Considérant qu'il y a lieu d'élargir ce nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois d'agents de maîtrise et d'adjoints techniques,

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 28 avril 2016 prévoyait :

-les agents bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire (agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels),

-les groupes de fonction et les différents critères d'attribution,

-les modalités de versement et de réexamen des sommes allouées,

-Les cas de suspension liés aux absences,

-Les règles de cumul avec d'autres indemnités spécifiques

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire, dans les mêmes conditions, pour les cadres d'emplois existants dans la collectivité pour lesquels les arrêtés n'avaient pas été publiés à l'époque, à savoir les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Seul en est exclu le grade d'ingénieur pour lequel le décret n'est toujours pas paru.

Montants maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes	Montants annuels maximum de PIFSE
Agents de maîtrise	
C 1	11 340 €
C 1 logé	7 090 €
C 2	10 800 €
C 2 logé	6 750 €
Adjoints techniques	
C 1	11 340 €
C 1 logé	7 090 €
C 2	10 800 €
C 2 logé	6 750 €

Montants maxima du complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes	Montants annuels maximum du CIA
Agents de maîtrise	

C 1	1 260 €
C 2	1 200 €
Adjoins techniques	
C 1	1 260 €
C 2	1 200 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

-Décide d'instaurer l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise pour les cadres d'emplois et dans les conditions indiquées ci-dessus ;

-Décide d'instaurer le complément indemnitaire annuel pour les cadres d'emplois et dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.




Le Président rappelle qu'une même délibération a été adoptée pour les agents de la filière administrative.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DATES DES PROCHAINES REUNIONS
--

-  **Réunion de la commission des finances** : mardi 28 février à 18 h 30
-  **Réunions de bureau** : jeudi 2 mars à 8 h 30
-  **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 9 mars à 18 h 30 (présentation du rapport d'orientations budgétaires)

A 20 heures 30, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.